

# Fiche 13.1

---

## Les comités de justice

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) stipule que des « comités de justice pour la jeunesse » peuvent être mis en place, par les autorités fédérales ou provinciales, pour qu'ils apportent leur concours à l'application de la LSJPA. Ces comités sont constitués par des regroupements de citoyens mandatés pour intervenir directement dans la situation d'un adolescent contrevenant, pour offrir des conseils auprès des gouvernements ou pour donner de l'information à l'ensemble de la population. Les ministères québécois concernés par la LSJPA ont statué que la mise en place d'un tel mécanisme ne leur semblait ni utile ni nécessaire à l'application de cette loi au Québec. Aussi n'ont-ils mis aucun comité de justice sur pied depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA.

Ils ont toutefois reconnu que les communautés autochtones peuvent tirer profit de cette disposition de la LSJPA en confiant à un tel comité de justice, formé de membres de la communauté, un rôle de conseiller et d'intervenant dans des situations particulières d'adolescents contrevenants, et cela, en lien avec leurs traditions et leurs valeurs.

## Les dispositions de la LSJPA

C'est dans l'article 18 de la LSJPA qu'il est énoncé la possibilité de mettre en place des comités de justice ainsi que les attributions qui peuvent leur être confiées :

**18.** (1) Le procureur général du Canada ou d'une province ou tout autre ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut établir des comités de citoyens, dits comités de justice pour la jeunesse, chargés de prêter leur concours à l'exécution de la présente loi ainsi qu'à tout service ou programme pour adolescents.

(2) Les comités de justice pour la jeunesse peuvent notamment exercer les attributions suivantes :

a) dans le cas d'un adolescent à qui est reprochée une infraction :

(i) recommander les mesures extrajudiciaires qu'il convient de prendre à l'égard de l'adolescent,

- (ii) soutenir la victime de l'infraction reprochée à l'adolescent en s'informant de ses préoccupations et encourager sa réconciliation avec l'adolescent,
- (iii) veiller au soutien de l'adolescent par la collectivité en coordonnant l'utilisation des services communautaires et en recrutant des membres de celle-ci pour lui offrir conseil et supervision à court terme,
- (iv) aider à coordonner l'action de tout organisme de protection de la jeunesse ou groupe communautaire qui est également saisi du cas de l'adolescent, avec le système de justice pénale pour les adolescents;
- b) informer les gouvernements fédéral et provinciaux si les dispositions de la présente loi qui confèrent aux adolescents des droits ou leur offrent des mesures de protection sont observées ou non;
- c) conseiller les gouvernements fédéral et provinciaux sur les orientations et les procédures relatives au système de justice pénale pour les adolescents;
- d) renseigner le public sur les dispositions de la présente loi et sur le système de justice pénale pour les adolescents;
- e) jouer le rôle de groupe consultatif;
- f) exercer les autres fonctions que leur confie la personne qui les a établis.

Cet article ne comporte aucune précision sur les modalités de constitution de ces comités, ni sur les règles devant les régir, se limitant à énumérer les possibles attributions.

Les principales attributions sont de trois types :

- Recommandation, soutien et coordination de service pour des situations particulières d'adolescents à qui une infraction est reprochée;
- Information et conseil auprès des gouvernements fédéral et provinciaux sur l'application de la LSJPA;
- Information au public sur les dispositions de la LSJPA.

## **Les orientations cliniques des directeurs provinciaux**

Les directeurs provinciaux adhèrent à la position des autorités québécoises de ne pas mettre en place de comités de justice. Les ministères québécois de la Justice, de la Santé et des

Services sociaux ainsi que de la Sécurité publique ont en effet indiqué que les services sont adéquatement offerts par le réseau des services sociaux et par les divers organismes communautaires concernés, en matière de renvois et de sanctions extrajudiciaires, et qu'ils sont préoccupés d'offrir une réponse adaptée aux besoins tant des adolescents que des victimes. De plus, ils ont reconnu que le gouvernement québécois disposait déjà de mécanismes suffisants pour être bien informé et conseillé quant à l'application de la LSJPA ainsi que pour renseigner la population sur ses différentes dispositions.

Les ministères concernés ont également reconnu que la mise sur pied de comités de justice peut être appropriée pour les communautés autochtones qui en manifestent la volonté, compte tenu des particularités sociales et culturelles de ces communautés, mais uniquement afin d'assumer les attributions prévues à l'alinéa (2)a) de l'article 18, à savoir les interventions de recommandation, de soutien et de coordination de services dans des situations particulières d'adolescents contrevenants au sein de leur communauté.

De plus, les directeurs provinciaux demeurent préoccupés par la surreprésentation de certaines communautés culturelles dans le cadre des services offerts aux adolescents contrevenants. Ils réaffirment leur préoccupation pour la mise en place d'avenues pouvant favoriser l'engagement des membres de ces communautés dans l'orientation et le traitement des adolescents contrevenants qui en font partie.

## **Les balises d'intervention**

Des comités de justice ont été mis en place par diverses communautés autochtones du Québec au cours des dix dernières années. Plusieurs de ces comités ont fondé leur intervention auprès des adolescents contrevenants sur l'approche de « la vision circulaire du monde ». En effet, des nations autochtones conservent de leur héritage une telle perception du monde qui les entoure. Cette vision implique la volonté de rétablir l'équilibre brisé par l'infraction qu'un adolescent a commise. Ce rétablissement peut être atteint par la guérison et la réparation des torts causés, par la reconnaissance et le respect des besoins et de la dignité des pairs ainsi que par l'éducation, la sensibilisation et l'enseignement par les aînés. Dans cette vision, il est fondamental de proposer des mesures qui reconnaissent l'importance de

tous les individus touchés par l'infraction et qui permettent de rétablir l'équilibre rompu, ce qui implique que la participation de la victime doit être privilégiée.

Ces comités contribuent à divers champs d'intervention, aussi bien auprès des adolescents qu'auprès des adultes. Cette contribution varie en fonction de l'évolution de chaque comité, des ressources humaines et financières disponibles, mais aussi de la culture et des croyances propres à chacune des communautés. Ils se sont dotés d'une constitution, dont les règles renvoient aux balises énoncées par les autorités ministérielles du Québec.

En effet, un comité de travail interministériel<sup>1</sup> a porté son attention sur les dispositions qui doivent prévaloir dans la mise en place de comités de justice par les communautés autochtones en application de l'alinéa 18(2)a), et ce, afin de prévenir tout conflit d'intérêts ou problème déontologique. En effet, le cumul, par les membres d'un même comité, des fonctions de recommandation et de supervision de la mesure peut entraîner des conflits d'intérêts. Toutefois, lorsque la mesure adoptée résulte d'un processus de médiation entre la victime et l'adolescent, ou encore d'une médiation en groupe, ce risque est évité.

Aussi ce comité interministériel a-t-il proposé des règles quant à la composition et au fonctionnement des comités de justice.

## **La composition des comités de justice**

- La sélection et la nomination des personnes à titre de membres du comité de justice relèvent du conseil de la communauté ou de toute autre instance désignée;
- Le comité de justice est composé d'un minimum de cinq personnes, dans la mesure du possible, qui sont toutes bénévoles et dont une agit à titre de coordonnateur;
- Les membres doivent être âgés de plus de 18 ans et être résidents de la communauté depuis un certain nombre d'années;
- En règle générale, les professionnels engagés dans l'application de la LSJPA ne doivent pas être admissibles au titre de membre du comité de justice;

---

<sup>1</sup> *Cahier des orientations*, Comité interministériel sur la réforme de la Loi sur les jeunes contrevenants, Québec, décembre 2002.

- Il faut prévoir la participation de femmes, de jeunes et d'aînés à ces comités pour assurer une représentation équitable;
- Idéalement, une personne ayant un dossier criminel ou pénal ne doit pas être membre du comité de justice, du moins pour une certaine période suivant la sentence, tout comme un membre du comité de justice cesse d'en faire partie pour une période déterminée s'il est reconnu coupable d'une infraction à une loi;
- Le mandat de chaque membre ne doit pas être inférieur à trois ans et peut être renouvelé pour une période identique avec l'approbation des autres membres du comité;
- Le procureur général du Québec doit reconnaître le comité de justice par une accréditation gouvernementale.

## **Le fonctionnement des comités de justice**

- Les comités doivent se doter d'une constitution prévoyant des normes déontologiques;
- Le secrétaire désigné parmi les membres du comité de justice convoque un minimum de trois membres chaque fois qu'un dossier est soumis;
- Les réunions se déroulent dans un lieu public;
- Les réunions peuvent avoir lieu en soirée, après les heures de travail, à moins qu'il s'agisse de faire des recommandations à un juge;
- Une procédure doit être mise en place pour permettre au comité l'accès aux dossiers concernés, qu'il s'agisse de dossiers produits par les services policiers, par le Directeur des poursuites criminelles et pénales ou par le directeur provincial;
- Le secrétaire du comité de justice consigne un résumé des actions prises;
- Le président dépose, annuellement, un rapport exposant sommairement les activités du comité de justice durant l'année écoulée;
- Les membres doivent recevoir une formation sur le fonctionnement du système judiciaire, sur les méthodes de résolution des conflits et sur tout autre sujet pertinent;

- Les mesures décidées par le comité ne doivent pas profiter à l'un de ses membres, à moins qu'elles ne découlent d'une décision consensuelle prise par la victime et le contrevenant.